



Date d’Affichage : 29 Mai 2018

Retrait : 29 Juin 2018

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2018

Sous la présidence de Madame Madeleine GRANGE, Maire,

**Présents :** MM. Mmes GRANGE – GIRAUD – GAMOND – LIOTIER – BRUN-MATHIEU – CHARBONNIER – SOULAS – BOISSELY – CHAIZE – CREPIAT – ESCOMEL – LIOGIER et SOUCHON.

**Absents Excusés :** M. BILLARD qui donne procuration à Mme GRANGE – M. CHARREL qui donne procuration à M. LIOGIER

**La séance est ouverte à 18 H 00.**

Madame le Maire procède à l’appel nominatif des élus.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Philippe ESCOMEL comme secrétaire de séance.

**Le conseil municipal accepte à l’unanimité que Monsieur Philippe ESCOMEL soit le secrétaire pour le conseil municipal du 25 Mai 2018.**

### ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE RENDU EN DATE DU 13 AVRIL 2018

#### FINANCES

1. RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

#### INTERCOMMUNALITE

2. AVIS SUR LE LANCEMENT D’UNE ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D’UN PACTE FINANCIER ET FISCAL DE TERRITOIRE

#### ADMINISTRATION GENERALE

3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CAPTURE DES CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS – RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT

#### RESSOURCES HUMAINES

4. CENTRE DE GESTION 43 – ADHESION A L’EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5. AUVERGNE TRES HAUT DEBIT – CONVENTION D’INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE
6. TRAVERSEE DE MALATAVERNE – ACQUISITION DE LA PARCELLE C 1957

### INFORMATIONS

1. RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L’ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## **ORDRE DU JOUR**

APPROBATION DU COMPTE RENDU EN DATE DU 13 AVRIL 2018

### **FINANCES**

#### **1. RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE**

Il est rappelé à l'assemblée qu'une ligne de trésorerie n'a pas pour vocation de financer l'investissement et ne procure aucune ressource budgétaire. Elle ne finance que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

La ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel ou éventuel. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès d'un organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociée dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds.

Les mouvements de fonds correspondants sont effectués en trésorerie et ne sont donc pas retracés dans le budget, à l'exception du paiement des intérêts et frais de commission.

Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, il est proposé à l'assemblée de contracter auprès de la Caisse d'Épargne l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 euros dans les conditions suivantes :

**Montant** : 100 000 €

**Durée** : 365 jours

**Taux d'intérêt** : Taux fixe à 1,09 %

**Base de calcul** : exact/360

**Paiement des intérêts** : chaque mois civil par débit d'office

**Frais de dossier** : 0,15 % du montant soit 150,00 € euros

**Commission de réservation** : néant

**Commission de mouvement** : néant

**Commission de non utilisation** : 0,20 % du montant

**Demande de tirage** : pas de montant minimum

**Demande de remboursement** : pas de montant minimum

Le conseil municipal est amené à :

- **ADOPTER** le rapport ci-dessus-énoncé,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'ouverture d'une ligne de trésorerie,
- **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie dans les conditions prévues par le contrat.

### **INTERCOMMUNALITE**

#### **2. AVIS SUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PACTE FINANCIER ET FISCAL DE TERRITOIRE**

L'assemblée est informée que si un ensemble intercommunal, constitué d'une intercommunalité et de ses communes membres, rassemble des entités juridiquement indépendantes, celle-ci sont liés de multiples manières :

- Un territoire commun,
- Des compétences complémentaires voire partagées selon la définition de l'intérêt communautaire,
- Une forte interdépendance fiscale et financière, essentiellement en FPU mais aussi en fiscalité additionnelle,
- Des moyens humains et des compétences techniques de plus en plus partagés (mutualisation des services, groupements de commandes).

Le contexte de raréfaction des ressources combiné avec la diminution des marges de manœuvre fiscales liées à la disparition de la taxe professionnelle et du produit de la taxe d'habitation très prochainement induit de nouvelles logiques de solidarité entre les territoires et obligé à repenser le mode d'élaboration des politiques publiques. Un pacte financier et fiscal ne saurait ainsi être aujourd'hui dissocié d'un projet de territoire.

Ajoutons que si cet outil était jusqu'ici facultatif, la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'a rendu obligatoire pour les intercommunalités signataires d'un contrat de ville. Il n'est donc pas impossible

que le pacte financier et fiscal constitue à plus ou moins long terme une obligation légale pour l'ensemble des intercommunalités.

L'objectif d'un pacte est donc d'organiser, de coordonner certaines décisions nécessaires, notamment dans les domaines financiers et fiscaux. Il s'agit donc de définir et de formaliser un accord global entre les communes et la communauté, dans une perspective de gestion à moyen et plus long terme de l'ensemble du bloc communal (EPCI et communes membres).

Le pacte financier est l'occasion de s'interroger sur la ou les finalités de l'action du bloc communal. Selon les choix politiques et le contexte économique local, il va répondre à différentes logiques :

- Logique privilégiant le développement du projet communautaire et la redistribution « physique » : transferts de compétences, extension de services existants et création de nouveaux services par l'ensemble intercommunal,
- Logique visant à développer le projet du bloc communal dans son ensemble, en recherchant la complémentarité des collectivités qui le compose,
- Logique de redistribution financière : reversement aux communes (attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, fonds de concours ...), qui peut elle-même se décliner selon deux objectifs :
  - Solidarité et péréquation (inégalités de ressources),
  - Compensation (inégalités de charges, prise en compte des charges de ruralité et de centralité...).

Ces logiques pouvant coexister au sein d'un pacte financier et fiscal, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur le lancement d'une étude, portée par la Communauté de communes des Sucs mais associant toutes les communes, visant à mettre celui-ci en place. Il est bien précisé qu'il ne s'agit ici de valider un pacte mais d'autoriser la commune à être partie prenante de l'étude technique indispensable à mettre en place.

Le conseil municipal est appelé à :

- **DONNER SON AVIS (Favorable / Défavorable)** au lancement par la Communauté de Communes des Sucs de l'étude pour la mise en place d'un pacte financier et fiscal de territoire entre celle-ci et ses communes membres.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CAPTURE DES CARNIVORES DOMESTIQUES ERRANTS – RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT**

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération en date du 25 février 2005, celle-ci a décidé d'adhérer au syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

Lors du Comité Syndicat du 24 mars 2018, le bureau a accepté la demande de retrait de la commune de Saint-Vincent.

Le conseil municipal est amené à :

- **APPROUVER** le retrait de la commune de Saint-Vincent du syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants.

### RESSOURCES HUMAINES

#### **4. CENTRE DE GESTION 43 – ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 vient de mettre en place à titre expérimental une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique. Ce décret prévoit que pour la fonction publique territoriale, ce seront les centres de gestion volontaires et désignés par arrêté ministériel qui assureront la mission. L'arrêté interministériel du 02 mars 2018 a inscrit le CDG 43 dans la liste des centres de gestion habilités à entrer dans l'expérimentation.

Concrètement, pour les collectivités qui auront choisi d'entrer dans l'expérimentation, dès lors qu'un agent de leurs agents voudra effectuer un recours contentieux contre une des décisions défavorables prévues par le décret, il devra auparavant, sous peine d'irrecevabilité, saisir le médiateur du centre de gestion. La saisine du médiateur interrompra alors les délais de recours et suspendra les éventuels délais de prescription.

Les recours contentieux formés par les agents publics entrant dans le cadre de la médiation préalable obligatoire sont les suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération,
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, ou d'un congé parental,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou de promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les médiations menées dans le cadre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire sont gratuites pour l'agent ainsi que pour la collectivité. L'expérimentation s'exercera jusqu'au terme prévu par le décret, à savoir pour tous les recours contentieux présentés avant le 18 novembre 2020.

Le conseil municipal est appelé à :

- **DECIDER** d'adhérer à l'expérimentation de médiation préalable obligatoire mise en place par le décret n°2018-101 du 16 février 2018,
- **APPROUVER** les termes de la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion de la Haute-Loire, ci-annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **5. AUVERGNE TRES HAUT DEBIT – CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Par délibération du 13 avril 2018, l'assemblée a approuvé la convention de partenariat avec « Auvergne Très haut débit » pour le déploiement du haut débit ADSL dans les zones blanches de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ancienne Ecole de Malataverne, propriété de la commune, fait partie des immeubles sélectionnés par Auvergne Très haut Débit pour y installer son réseau de fibre optique. Les résidents de cet immeuble pourront alors bénéficier de la rapidité des échanges de fichiers photos et vidéo à très haut débit, de l'accès à la télévision haute définition avec une qualité inégalée, et de l'usage simultané de plusieurs ordinateurs sans conséquence sur le confort d'utilisation.

Le choix d'Auvergne très haut Débit comme installateur du réseau n'oblige en aucune façon un résident à restreindre son choix d'opérateur pour lui servir une offre commerciale. Chaque réseau installé sera, comme l'impose la législation, mutualisable et donc accessible à tout autre opérateur utilisant de la fibre jusqu'au logement.

Le conseil municipal est amené à :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'immeuble « Ancienne école de Malataverne », ci-annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

#### **6. TRAVERSEE DE MALATAVERNE – ACQUISITION DE LA PARCELLE C 1957**

Suite à la présentation du projet d'aménagement et de sécurisation de la Traversée de Malataverne lors de la réunion publique du 19 mars 2018, le propriétaire de la parcelle C 1957 a proposé à Madame le Maire, la cession de ce terrain afin de l'inclure dans le projet d'aménagement.

Cette parcelle idéalement située, permettrait de sécuriser les abords de la chapelle par la création d'une aire de stationnement.

Les négociations engagées ont conduit à un accord de 25 € du m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal est appelé à :

- **AUTORISER** l'acquisition de la parcelle C 1957 d'une superficie de 733 m<sup>2</sup> pour un montant de 18 325 € m<sup>2</sup>, soit 25 m<sup>2</sup>,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **DIRE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

## INFORMATIONS

### 1. RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2018-04	CONTRAT D'ENGAGEMENT - BATTERIE FANFARE - L'AUDACIEUSE CEREMONIE DU 08 MAI 2018 - PRESTATION DU 13 MAI 2018	120,00 €	16/04/2018
2018-05	ACCA - AUTORISATION D'AGRAINAGE DE LA POPULATION DES SANGLIERS	--	04/05/2018